



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement dans le cadre de réinstallation de prairies naturelles de 1,4 ha
sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3349 relative au projet de défrichement dans le cadre de réinstallation de prairies naturelles de 1,4 ha sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut (90), reçue le 01/04/2022, complétée le 23/03/2022 et portée par la Ferme des Montagnôts représentée par sa gérante, Madame MERCIER Claire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 21/04/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 1,4 ha de terrains forestiers, dans une dynamique d'ouverture des paysages et de reconquête des espaces agricoles, en vue d'une reconversion des terrains en prairies naturelles pour de l'écopâturage ; ce projet est menée en complément d'un premier projet de défrichement de 7,5 ha dispensé en 2021¹ ;

¹ Décision n°BFC-2021-2938 du 8 juin 2021

qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure ou égale à 25 hectares ;

qui fera l'objet d'une autorisation de défrichement et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Planche des Belles Filles, Ballon Saint-Antoine », de la ZNIEFF de type II « Ballons d'Alsace et de Servance » et du parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ; le projet est situé en tête de bassin du ruisseau de la Goutte concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope « ruisseaux de la Combe Hélienne et de la Goutte » (AP du 30/12/2021) ;

à environ 1 km des zones Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « forêt, lande et marais des ballons d'Alsace et de Servance » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) « réserve naturelle nationale des ballons comtois en Franche-Comté » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet de défrichement s'inscrit dans le projet plus global de réouverture paysagère et de reconquête de foncier agricole, faisant l'objet de comités techniques et de pilotage regroupant notamment le parc naturel régional des Ballons des Vosges et certains services de l'État ;

du fait de la réalisation d'une étude environnementale préalable aux travaux d'ouverture paysagère qui paraît prendre en compte les enjeux potentiels identifiés ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- conservation et valorisation des haies sur talus et des arbres remarquables ;

du fait que le projet agricole est réfléchi afin de limiter son impact sur le milieu (limitation de la charge de pâturage, choix des espèces en fonction de leur rusticité...) ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement dans le cadre de réinstallation de prairies naturelles de 1,4 ha sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr